

Décisions

Décision 8006, 16 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8006 du 16 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par. 1^o et a. 86)

1. Le Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec est modifié, dans son intitulé, par le remplacement de « concernant » par « sur ».
2. L'article 1 de ce règlement est abrogé.
3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Le Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois (1991, G.O. 2, 5852) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décision 5458 du 30 septembre 1991

« 2. Le territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) est divisé en 18 secteurs délimités par le territoire compris à l'intérieur des municipalités suivantes :

Secteur 1 : les municipalités de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et de Saint-Philémon dans la M.R.C. de Bellechasse et de Saint-Camille-de-Lellis, de Sainte-Sabine et de Saint-Magloire dans la M.R.C. des Etchemins ;

Secteur 2 : les municipalités d'Armagh, de Beaumont, de Honfleur, de La Durantaye, de Saint-Charles-de-Bellechasse, de Saint-Damien-de-Buckland, de Saint-Gervais, de Saint-Lazare-de-Bellechasse, de Saint-Michel-de-Bellechasse, de Saint-Nérée, de Saint-Raphaël et de Saint-Vallier dans la M.R.C. de Bellechasse, à l'exception du territoire des municipalités de Saint-Henri, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et de Saint-Philémon ;

Secteur 3 : les municipalités de Saint-Henri dans la M.R.C. de Bellechasse et de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la M.R.C. Nouvelle-Beauce et la Ville de Lévis ;

Secteur 4 : les municipalités de Dosquet, de Saint-Agapit, de Saint-Agathe-de-Lotbinière, à l'exception du territoire du canton Nelson, de Saint-Gilles, de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de Saint-Sylvestre dans la M.R.C. Lotbinière ;

Secteur 5 : les municipalités de Laurier-Station, de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, de Saint-Appolinaire, de Saint-Flavien, de Saint-Janvier-de-Joly et de Val-Alain dans la M.R.C. Lotbinière, de Villeroy dans la M.R.C. de l'Érable et de Sainte-Françoise dans la M.R.C. Bécancour ;

Secteur 6 : les municipalités de Leclercville, de Lotbinière, de Saint-Antoine-de-Tilly, de Sainte-Croix et de Saint-Édouard-de-Lotbinière dans la M.R.C. de Lotbinière et de Deschailons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville et de Parisville dans la M.R.C. Bécancour ;

Secteur 7 : les municipalités d'Irlande, de Thetford-Mines, à l'exception du territoire des anciennes municipalités de Robertsonville et de Pontbriand, de Saint-Adrien-d'Irlande, de Saint-Jean-de-Brébeuf et de Saint-Joseph-de-Coleraine dans la M.R.C. l'Amiante et la Municipalité de Saint-Ferdinand dans la M.R.C. l'Érable ;

Secteur 8: les municipalités d'Adstock, à l'exception du territoire du canton d'Adstock, de Kinnears-Mills, de Saint-Jacques-de-Leeds, de Saint-Pierre-de-Broughton et le territoire des anciennes municipalités de Robertsonville et de Pontbriand dans la M.R.C. l'Amiante;

Secteur 9: les municipalités d'Inverness, de Lyster, de Laurierville, de Notre-Dame-de-Lourdes, de Plessisville, de Sainte-Sophie-d'Halifax et de Saint-Pierre-Baptiste dans la M.R.C. l'Érable et le territoire du canton Nelson de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière dans la M.R.C. de Lotbinière;

Secteur 10: les municipalités de Lac-aux-Sables et de Notre-Dame-de-Montauban dans la M.R.C. de Mékinac, le territoire de l'ancienne Municipalité de Deschambault dans la Municipalité de Deschambault-Grondines et les municipalités de Saint-Casimir, Saint-Thuribe et Saint-Ubalde dans la M.R.C. Portneuf;

Secteur 11: les municipalités de Lac-Blanc, de Lac Lapeyrère, de Linton, de Rivière-à-Pierre, de Saint-Alban, de Sainte-Christine-d'Auvergne, de Saint-Gilbert, de Saint-Léonard-de-Portneuf, de Saint-Marc-des-Carières et de Saint-Raymond dans la M.R.C. Portneuf;

Secteur 12: les municipalités de Cap-Santé, de Donnacona, de Neuville, de Pont-Rouge, de Portneuf, de Saint-Basile et le territoire de l'ancienne Municipalité de Deschambault dans la Municipalité de Deschambault-Grondines dans la M.R.C. Portneuf, les municipalités de Lac-Saint-Joseph, de Fossambault-sur-le-Lac, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Shannon dans la M.R.C. de la Jacques-Cartier et le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures compris à l'intérieur des limites de la Ville de Québec;

Secteur 13: la Ville de Québec, à l'exception du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et les municipalités de Lac-Beauport, du Lac-Croche, du Lac-Delage, de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Stoneham-et-Tewkesbury dans la M.R.C. de la Jacques-Cartier;

Secteur 14: les M.R.C. de la Côte-de-Beaupré et de l'Île-d'Orléans et la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval dans la M.R.C. de la Jacques-Cartier;

Secteur 15: les municipalités de Baie-Sainte-Catherine, de Saint-Siméon et de Sagard et de La Malbaie, à l'exception des territoires des anciennes municipalités de Sainte-Agnès et de Pointe-au-Pic, dans la M.R.C. Charlevoix-Est;

Secteur 16: la Municipalité des Éboulements, à l'exception du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Rive dans la M.R.C. Charlevoix, les municipalités de Clermont, de Mont-Élie, de Notre-Dame-des-Monts, de Saint-Aimé-des-Lacs et de Saint-Irénée et le territoire des anciennes municipalités de Sainte-Agnès et de Pointe-au-Pic dans la Municipalité de La Malbaie dans la M.R.C. Charlevoix-Est;

Secteur 17: les municipalités de Baie-Saint-Paul, de l'Île-aux-Coudres, du Lac-Pikauba, de Petite-Rivière-Saint-François, de Saint-Hilarion et de Saint-Urbain et le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Rive dans la Municipalité des Éboulements dans la M.R.C. Charlevoix;

Secteur 18: les M.R.C. de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan.»

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'Office » par « le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec ».

5. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, là où ils apparaissent, de « de l'Office » par « du Syndicat ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Pour exercer leur droit de vote aux assemblées de secteur, les producteurs sont répartis dans l'une ou l'autre des catégories suivantes selon le régime juridique de leur exploitation :

1° le producteur individuel, c'est-à-dire une personne physique;

2° la personne morale;

3° les producteurs associés, c'est-à-dire les membres d'une société engagée dans la production du produit visé par le plan;

4° les producteurs indivisaires, c'est-à-dire les personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins forestières et engagées dans la production du produit visé par le plan.

Les producteurs associés doivent démontrer au Syndicat que leur société est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

6.2 Le producteur individuel a droit à un vote qui ne peut être exprimé par un mandataire.

La personne morale a droit à deux votes qui doivent être exprimés chacun par deux mandataires munis d'une procuration.

Les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à deux votes qui doivent être exprimés, selon le cas, par deux associés ou par deux indivisaires.

6.3 Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 6.2, les producteurs indivisaires dont un seul d'entre eux est engagé dans la production du produit visé par le plan et la personne morale qui n'a qu'un seul actionnaire sont considérés comme un producteur individuel.

6.4 Un mandataire ne peut être lui-même titulaire d'un droit de vote, ne peut représenter plus d'un producteur et n'a droit qu'à un vote.

6.5 La procuration donnée par une personne morale doit être déposée au siège du Syndicat; elle est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou annulée.»

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «à l'Office» par «au Syndicat» et, au troisième alinéa, de «l'Office» par «le Syndicat».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42115

Décision 8008, 17 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière — Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

2. déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur à la date du dépôt par tout acheteur de l'acte de cautionnement qui y est prévu, soit le 1^{er} avril;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8008 du 17 mars 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER
